

missaires d'écoles catholiques et sans aucune protestation de leur part. En 1911, ces derniers portèrent le nom du défendeur sur leur rôle d'évaluation, et lui réclamèrent des taxes scolaires ordinaires et spéciales au montant de \$137.84, y compris les arrérages de trois ans. Sur défaut de paiement ils intentèrent la présente action.

Le défendeur opposa sa qualité de protestant, et alléguait l'existence de la corporation dissidente dont il formait partie avec les deux tiers des protestants, lesquels avaient donné l'avis requis; il alléguait aussi le paiement qu'il avait fait, depuis plusieurs années, de ses taxes scolaires à cette corporation, sans opposition, ni réclamation de la part des demandeurs.

Les demandeurs répondirent qu'il n'existait pas, dans la paroisse de corporation protestante dissidente légalement constituée; et que le défendeur n'avait jamais donné aucun avis de sa dissidence tel que requis par les S. ref., 1909, art. 2616, 2617, 2620.

La cause ayant d'abord été soumise une première fois, la plaidoirie porta sur l'existence de la corporation dissidente.

Par jugement interlocutoire du 3 décembre 1914, la Cour ordonna la réouverture du procès afin d'établir certains faits expliqués ci-dessous dans les notes de M. le juge Martineau.

Finalement, la Cour a maintenu la défense et a rejeté l'action par les motifs ci-dessous:

" Considérant qu'il existe dans les limites de la paroisse de Ste-Marie de Monnoir, depuis au-delà de soixante ans, une corporation dissidente qui depuis ce temps, élit régulièrement ses syndics, impose et perçoit ses taxes, ouvre ses écoles, et fait ses rapports au Gouvernement;